



# Bruges

2023-TEMP-88

PTO/Centre Juridique/GA

**Arrêté du Maire  
portant interdiction temporaire de circuler et de stationner  
Rue Maurice ABADIE (en partie) et de stationner sur le Parking  
Maurice ABADIE (en partie) du 27 juin 2023 au 4 juillet 2023  
lors de la Fête Foraine**

**Le Maire de la Commune de Bruges (33520),**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- VU le Code de la Route et le Règlement Général de Voirie de Bordeaux-Métropole,
- VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,
- VU l'arrêté du Maire en date du 30 janvier 2013 relatif aux mesures de lutte contre le bruit,
- **CONSIDERANT** l'installation des manèges et attractions foraines sur une partie du parking et de la Rue Maurice Abadie à BRUGES, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Dans le cadre de la Fête Foraine et notamment de l'installation de manèges et attractions foraines sur une partie du parking Maurice Abadie, **sont interdits du mardi 27 juin 2023 à 20h00 au mardi 4 juillet 2023 à 12h00 :**

- **La circulation et le stationnement de tout véhicule Rue Maurice Abadie**, dans le sens Rue Théodore Bellemer / Allée des Borges / Avenue de Verdun
- **Le stationnement de tout véhicule** sur les places de stationnement du **Parking Maurice Abadie** situées le plus à droite de la Rue Maurice Abadie, dans le sens Rue Théodore Bellemer / Allée des Borges / Avenue de Verdun

## ARTICLE 2

Les barrières de sécurité et les panneaux de signalisation seront mis en place par les Services métropolitains afin de matérialiser la fermeture de la voie à la circulation et de baliser l'emplacement réservé aux attractions foraines.



# Bruges

Tout véhicule non-autorisé et/ ou resté en stationnement fera l'objet d'un enlèvement par les services de la fourrière après intervention des forces de Police.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché sur site au moins 48h avant la manifestation par les Agents de la Police Municipale chargés de la sécurité du site, pour information des riverains et des usagers.

## ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les responsables des Centres Logistiques Communaux et Métropolitains, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site Internet de la Ville.

Fait à Bruges, le 19 juin 2023

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire



  
Pierre CHAMOULEAU